



Mairie de la Remuée

76 430 LA REMUEE

ARRETE DU MAIRE

Arrêté municipal n° 46-2026

Le Maire de la commune de La Remuée,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire ;

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1311-1 relatif aux mesures propres à préserver la santé de l'homme ;

Vu le placement du département de la Seine-Maritime en vigilance rouge canicule à compter du mardi 23 juin 2026 à 12 h 00 ;

Vu les recommandations de la Préfecture de la Seine-Maritime ;

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la salubrité publiques ;

Considérant qu'en raison de la vigilance rouge canicule, les conditions d'accueil des enfants et du personnel doivent être adaptées ;

Considérant qu'après concertation avec les enseignantes, il convient de fermer temporairement l'école « Henri Dès » et l'accueil périscolaire l'après-midi du mardi 23 juin 2026 ;

ARRÊTE

Article 1er – Fermeture temporaire

L'école « Henri Dès » et l'accueil périscolaire de La Remuée seront fermés le mardi 23 juin 2026 à partir de 13 h 30, après le repas du midi.

Aucun service minimum ne sera assuré l'après-midi.

Article 2 – Durée de la mesure

La présente fermeture concerne uniquement l'après-midi du mardi 23 juin 2026.
La situation sera réévaluée en fonction de l'évolution des conditions météorologiques et des consignes des autorités compétentes.

Article 3 – Information des familles

Les familles seront informées par tout moyen approprié.
Elles sont invitées à récupérer leurs enfants à 13 h 30.

Article 4 – Exécution

Madame la Maire, Madame la directrice de l'école « Henri Dès » et les services municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 – Transmission et affichage

Le présent arrêté sera transmis à :

- Madame la directrice de l'école « Henri Dès » ;
- Madame la directrice académique des services de l'Éducation nationale de Seine-Maritime ;
- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime, au titre du contrôle de légalité.

Il sera affiché en mairie et aux abords des locaux concernés.

Fait à La Remuée, le 23 juin 2026

**Monsieur TSJOEN,
Adjoint au Maire**

